

## Arrêt

n° 293 293 du 24 août 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me M. GRINBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations lors de vos précédentes demandes de protection, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de la caste des esclaves, sans appartenance à un quelconque parti politique, de religion musulmane et originaire de Wollum-Nere (République Islamique de Mauritanie, ci-après « RIM » ou « Mauritanie »).*

Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** en date du 17 novembre 2014. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué les faits suivants. En 1989, vos parents ont été tués lors des événements ayant touché la Mauritanie et vous avez été placé dans un orphelinat. Un maure blanc répondant au nom d'[A. K.] est venu vous y chercher et vous a mis en servitude dans sa demeure. Vous vous occupiez du bétail et vous tanniez des peaux. En 2009, vous avez demandé à votre maître de vous faire recenser. Ce dernier vous a sévèrement maltraité et vous avez alors pris conscience de votre état d'esclave. Durant la fête de Tabaski de 2013, vous avez fugué et vous vous êtes rendu au commissariat de la ville de Kaédi afin d'y obtenir une protection. Les policiers vous ont directement ramené chez votre maître qui vous a maltraité deux jours durant. Un jour, vous avez abordé un chauffeur venant chez votre maître afin qu'il vous vienne en aide. En mai 2014, il vous a emmené à son domicile de Nouakchott et il a commencé à entamer des démarches pour vous faire quitter le pays. Vous avez fui la Mauritanie le 20 juin 2014 à bord d'un bateau pour arriver en Grèce le 9 juillet 2014. Vous y avez demandé une protection internationale, mais vous avez reçu un ordre de quitter le territoire. Le 14 novembre 2014, vous avez pris un véhicule pour vous rendre en Belgique où vous êtes arrivé en date du 16 novembre 2014. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être remis en état de servitude, d'être tué par votre maître et de ne pas pouvoir être recensé.

Le 26 janvier 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, considérant que le manque de consistance de votre récit d'asile ne permettait pas de croire aux faits invoqués, à commencer par votre statut d'esclave qui était remis en cause. Le 25 février 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a, dans son arrêt n°157.158 du 26 novembre 2015, confirmé la décision du Commissariat général, faisant siens l'ensemble des arguments utilisés par celui-ci à l'exception de celui portant sur l'incohérence de votre attitude consistant à n'avoir tenté de vous échapper qu'à une seule reprise. Il soulignait le fait que dès lors que vous n'aviez pas été en mesure de rendre crédible votre statut d'esclave, rien ne permettait d'établir que vous ne pourriez pas vous faire délivrer des documents d'identité par les autorités mauritaniennes.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** en date du 29 février 2016. A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquiez le fait que vous avez découvert votre homosexualité à l'âge de 16 ans, après avoir été sexuellement initié par l'un des deux esclaves avec qui vous cohabitez chez votre maître, à savoir le nommé [I.]. Vous déclarez également avoir entretenu plusieurs relations avec des hommes depuis votre arrivée en Belgique. Pour étayer votre demande, vous présentiez une photo d'[I.], une enveloppe, une lettre rédigée par le chauffeur qui vous a aidé à quitter le pays, ainsi que plusieurs photos de relations sexuelles. Le 24 mars 2016, votre deuxième demande de protection a fait l'objet d'une décision de prise en considération par le Commissariat général.

Le 27 décembre 2016, vous recevez une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire de la part du Commissariat général, lequel estime que vous n'avez pas convaincu de la réalité de votre orientation sexuelle telle que vous la présentez, ni des relations que vous prétendez avoir vécues au vu d'imprécisions fondamentales. Par ailleurs, les documents concernant vos craintes ont également été écartés. Vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision le 30 janvier 2017 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci rejette votre requête le 20 juillet 2017 dans son arrêt n° 189 986 en suivant la décision du Commissariat général en tous points.

Le 16 janvier 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre activisme au sein des mouvements « l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » (IRA ci-dessous) et « Touche pas à ma nationalité » (TPMN ci-dessous) en Belgique. Vous fournissez un témoignage de TPMN, un témoignage de l'IRA, des photos et une clé USB. Le 8 novembre 2019, votre troisième demande est considérée comme recevable par le Commissariat général. Le 27 mai 2021, après vous avoir réentendu, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale dans le cadre de cette demande, estimant que votre implication « sur place » n'est pas de nature à déranger vos autorités nationales, lesquelles chercheraient à vous nuire en cas de retour en Mauritanie. Cette décision a été confirmée le 17 février 2022 par le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 262 700. Celui-ci confirme l'analyse du Commissariat général mais souligne tout de même que certains membres de TPMN et de l'IRA sont toujours ciblés par les autorités de votre pays, bien que la situation tende à s'améliorer pour eux en Mauritanie et que leurs membres ne soient plus

systématiquement visés, sans que cela ne renverse toutefois l'analyse des risques invoqués par vous en cas de retour pour ce motif. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Le 27 juillet 2022, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une **quatrième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les craintes déjà invoquées dans le cadre de vos trois demandes de protection internationale et joignez divers documents, dont il sera question dans la motivation.

## **B. Motivation**

Contrairement aux évaluations qui avaient été faites précédemment dans le cadre de vos demandes de protection internationale précédentes, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet des informations contenues dans les documents que vous joignez (cf. *farde* « documents 4e demande », pièces 1, 2 et 3) que vous présentez des symptômes caractéristiques d'un syndrome de stress posttraumatique, lesquels prennent notamment chez vous les formes suivantes : détresse, troubles du sommeil, de l'attention et de la mémoire, céphalées, angoisses massives, sentiment de désespoir et d'avenir bouché, idéations suicidaires, reviviscences. Selon les spécialistes de la santé qui vous suivent depuis juillet 2022 et novembre 2022, les symptômes dont vous souffrez sont dus à votre passé allégué par vous en Mauritanie et à votre situation administrative précaire en Belgique dans la mesure où vous êtes arrivé en Belgique fin 2014. Ils affirment que ces symptômes peuvent avoir une incidence sur le déroulement de votre entretien personnel et sur vos aptitudes à relater les faits que vous dites avoir personnellement rencontrés.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques auraient été mises en place dans l'éventualité où un entretien personnel aurait eu lieu. Cependant, en l'état du dossier, le Commissariat général n'a pas estimé utile et nécessaire de vous réentendre pour prendre une décision concernant cette demande ultérieure. De plus, votre demande a été traitée de manière prioritaire par le Commissariat général qui a reçu votre dossier le 10 mars 2023 (cf. dossier administratif) et celui-ci a pris en considération les éléments dont font état les spécialistes de la santé qui vous suivent (cf. *infra*).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces se trouvant dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut pas être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs (cf. dossier administratif : déclaration OE et courrier de votre avocate (cf. *farde* « documents », pièce 4) que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes de protection internationale précédentes. En effet, vous dites vouloir démontrer que vous n'avez pas été en mesure de vous enrôler, que cela est « quasiment » impossible et que les documents que vous joignez « doivent prouver » que vous êtes apatride. Vous admettez que ces documents sont « un peu similaires » à ceux que vous avez déjà joints dans le cadre de vos demandes précédentes, mais soulignez qu'ils sont « nouveaux ». Vous ajoutez que vous aviez expliqué être homosexuel ainsi qu'avoir été victime d'esclavage et que « c'est toujours le cas », sous-entendant que vous rencontrerez également des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine pour ces motifs (cf. déclaration demande ultérieure).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de vos trois précédentes demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection

subsidaire car vos craintes vis-à-vis de votre pays d'origine n'avaient pas été considérées comme fondées. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées à trois reprises par le Conseil du contentieux des étrangers. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

**Premièrement**, vous dites ne pas pouvoir être recensé en Mauritanie et ainsi, ne pas pouvoir disposer de documents d'identité mauritaniens qui vous permettent de jouir de vos droits civils (cf. questionnaire demande ultérieure). Or, le Commissariat général rappelle que si vous invoquez avoir fui votre pays en 2014 en raison de votre condition d'esclave, les instances d'asile belges n'avaient pas été convaincues de la réalité de cet aspect de votre récit. En effet, il ressort de l'arrêt n° 167 952 du 30 novembre 2015 du Conseil du contentieux des étrangers, dans lequel celui-ci a confirmé le refus d'octroi d'un statut de protection dans le cadre de votre première demande (cf. dossier administratif), que : « le Conseil ayant conclu à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante relatif à sa condition d'esclave, l'absence de l'existence administrative de la partie requérante ne peut être tenue pour établie ». Vos déclarations ne constituent donc pas un nouvel élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de protection internationale.

Vous joignez une « lettre de témoignages » rédigée le 28 juillet 2022 par le coordinateur adjoint de TPMN (cf. farde « documents 4e demande, pièce 8). Toutefois, à l'instar de celle que vous aviez déposée dans le cadre de votre demande de protection précédente, cette lettre ne possède qu'une force probante limitée. En effet, outre le fait que son auteur mentionne une nouvelle fois que vous auriez demandé l'aide de votre chef de village en 2009 alors que vous n'avez jamais évoqué ce fait durant vos différents entretiens personnels (cf. dossier administratif), il mentionne d'autres éléments dont vous n'avez pas parlé de vous-même lors de vos précédentes procédures de protection internationale. Effectivement, rien ne permet de comprendre sur quoi se base cet homme afin d'attester que vous auriez été arrêté et racketté à plusieurs reprises lors de rafles, que vous aviez dû quitter la RIM de force et que vous aviez perdu votre emploi suite à cela. Si ce coordinateur affirme aussi qu'une « enquête » a été menée le lundi 12 novembre 2018, en dehors d'écrire qu'ils ont rencontré le chef de village, rien ne permet de comprendre en quoi ont consisté ces démarches. Votre conseil a relancé TPMN-Mauritanie via un mail joint à votre dossier (cf. farde « documents 4e demande », pièce 12), lequel atteste tout au plus de cette démarche. Aucune réponse n'a toutefois été déposée, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance totale des démarches concrètes effectuées afin de tenter de vous faire recenser dans votre pays d'origine. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de protection internationale.

En effet, il ressort des informations objectives dont une copie figure au dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus, Mauritanie, L'enrôlement biométrique à l'état-civil, 30 avril 2021), que la procédure de recensement n'est pas terminée et est toujours en cours actuellement. Si au départ, la procédure était plus stricte, la situation a évolué en faveur d'un assouplissement des documents à fournir face au constat par les autorités de la difficulté pour certaines personnes à prouver leur origine, par manque de documents. Relevons qu'il ressort de ces mêmes informations que l'enrôlement pose des difficultés pour certains Mauritaniens qui ne disposent pas de tous les documents requis. Cependant, dans la mesure où vos parents sont décédés en Mauritanie, le Commissariat général ne voit pas d'obstacle objectif, si ce n'est vos seules déclarations, au fait que vous ne pourriez pas obtenir d'actes de décès de vos parents, alors même que vous dites avoir des contacts avec des membres de TPMN en Mauritanie et un de vos amis, militaire de profession (cf. déclaration demande ultérieure).

A cela s'ajoute le fait que selon les informations objectives précitées, la procédure d'enrôlement est toujours en cours actuellement en Mauritanie, l'actuel gouvernement a pris des circulaires pour favoriser l'enrôlement des personnes ne disposant pas de tous les documents requis, il est possible pour les Mauritaniens ne disposant pas encore de leur carte d'identité biométrique d'entrer sur le territoire s'ils sont en possession de l'ancien modèle de carte d'identité, ce qui est votre cas. La représentation du HCR en Mauritanie précise que si des pièces d'état civil sont manquantes (acte de naissance, acte de décès ou acte de mariage) mais que l'origine n'est pas remise en cause, le candidat à l'enrôlement doit se rendre au tribunal départemental afin d'obtenir un jugement sur base duquel l'officier d'état civil pourra établir

*l'acte (voir farde « Information du pays » COI Focus Mauritanie, L'enrôlement biométrique à l'état civil, 30.04.2021).*

*Aussi, en ce qui vous concerne personnellement, votre crainte de ne pas parvenir à vous faire enrôler relève de la simple possibilité, soit en dessous du seuil raisonnable de probabilité que vous ne puissiez pas l'être. Le fait d'avoir envoyé un mail à l'Ambassade de Mauritanie à Paris comme l'allègue votre avocate ne permet pas de croire que vos autorités refuseront de vous enrôler. De plus, selon le site Internet de l'Ambassade de Mauritanie à Paris, les Mauritaniens qui résident en Europe doivent, pour obtenir un rendez-vous en vue du recensement, le faire par téléphone et non pas par mail (cf. COI suscité).*

*Soulignons que si dans son courrier (cf. farde « documents 4e demande », pièce 4), votre avocate affirme avoir joint en annexe une copie d'un mail envoyé par votre « conseil » à l'ambassade de Mauritanie afin de s'enquérir des démarches lui permettant, ou non, d'être recensé, celui-ci n'a pas été joint au dossier, au contraire de la copie du mail destiné à TPMN Belgique mentionné plus haut. Partant, rien ne permet d'établir que vous avez effectué des démarches concrètes et suffisantes permettant de croire que vous ne pourriez pas vous faire recenser. Ces éléments ne sont pas non plus de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de protection internationale.*

*Les rapports, articles de presse et le courrier de votre avocate (cf. farde « documents 4e demande, pièces 4, 14 à 20) traitent de la situation générale en Mauritanie. Toutefois, ils ne contiennent pas d'élément permettant de tirer des conclusions différentes que celles déjà posées. Le Commissariat général estime aussi que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que vous ne démontrez nullement en l'espèce. Par conséquent, ils ne constituent pas davantage des nouveaux éléments permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez vous voir reconnaître un statut de protection internationale en Belgique.*

*Le fait que vous joignez une copie de votre acte de votre naissance (cf. farde « documents 4e demande », pièce 6) rédigé un mois après votre naissance par un officier de l'état civil de Kaédi, donc en RIM, vient encore empêcher le Commissariat général d'établir que vous ne pourriez pas être recensé dans votre pays d'origine comme vous l'alléguez.*

**Deuxièmement**, *vous avez invoqué un activisme politique en Belgique. Vous aviez déjà présenté ces éléments lors de votre demande précédente, lesquels avaient été analysés par les instances d'asile. Votre activisme n'a pas été remis en cause par celles-ci, qui avaient néanmoins considéré que vos craintes en lien avec vos activités en Belgique ne pouvaient être considérées comme fondées. Partant, le fait que êtes toujours membre de TPMN et de l'IRA et que vous ayez participé à diverses activités organisées par ces mouvements (que vous citez (cf. déclaration demande ultérieure)) ne constitue pas un nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. En effet, vous n'avez aucunement fait état de nouvelles responsabilités au sein de ces mouvements ou de participations à des activités qui auraient pu vous octroyer une visibilité et un caractère dérangeant tels que vos autorités chercheraient aujourd'hui à vous persécuter.*

*Outre le fait que vos propos selon lesquels vos autorités nationales sont au courant de votre activisme parce que des photos de vous ont été publiées sur les réseaux sociaux s'avèrent purement hypothétiques et aucunement étayés par des éléments objectifs, relevons que vos propos ne correspondent pas à la réalité objective qui prévaut en Mauritanie (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 20.06.2022). En effet, si TPMN a été très actif en 2011 et 2012 en Mauritanie, depuis plusieurs années, les actions ne sont plus visibles et TPMN a pour principal but de soutenir les autres organisations, en se ralliant à leurs événements. En Mauritanie, le mouvement ne fait plus parler de lui depuis 2016. Et selon les recherches menées au sujet des atteintes aux libertés qui sont faites en Mauritanie, il n'a pas été permis de relever de cas qui concernaient des membres du mouvement TPMN (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, IRA, Situation des militants, 22.11.2022, dans lequel il est question également plus largement des libertés d'association, de réunion et d'expression). Ainsi, il peut être conclu qu'actuellement, les autorités mauritaniennes ne sont pas focalisées sur ce mouvement et sur ses membres.*

*Selon les informations objectives récentes dont une copie est jointe au dossier administratif, les militants de l'IRA ne sont pas non plus sujets à des persécutions systématiques de la part des autorités mauritaniennes. L'IRA a reçu sa reconnaissance officielle en Mauritanie. Dorénavant, il sollicite la reconnaissance de son aile politique, le RAG qui veut être un parti politique reconnu et légal en vue des prochaines élections législatives et présidentielles de 2023 et 2024. Jusqu'au début de l'année 2022, le leader de l'IRA avait opéré des rapprochements avec le gouvernement afin d'entrer dans un dialogue pouvant mener à des actions concrètes en vue d'atteindre les objectifs du mouvement. En mars 2022, l'IRA a organisé un grand congrès international sur le sujet de l'esclavage, sous le haut patronage du président mauritanien. Depuis le mois de mai 2022, le dialogue s'est dégradé. Si l'information objective fait état de membres du RAG qui ont récemment connu certains problèmes au pays (interruption de réunions par les forces de l'ordre, arrestations de quelques heures pour intimider), force est de constater que ce sont principalement des réunions et des membres du RAG qui sont visés et qu'il s'agit d'événements ponctuels et non systématiques (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus RIM, IRA Mauritanie, Situation des militants, 22.11.2022). De ces informations objectives, le Commissariat général ne peut pas conclure que votre profil de militant de l'IRA en Belgique puisse permettre de vous octroyer une protection internationale. En effet, vous n'avez aucune visibilité telle que vous pourriez être une cible pour vos autorités mauritaniennes.*

*Afin d'étayer cette crainte, vous joignez deux photos, les cartes d'adhésion de l'année 2022 et des témoignages/ attestations (cf. farde « documents 4e demande », pièces 7 à 11). Ces documents permettent d'établir votre activisme récent au sein de TPMN et de l'IRA. Votre activisme n'a jamais été remis en question par les instances d'asile dans le cadre de votre précédente demande. Partant, au regard des informations objectives actualisées concernant la situation en Mauritanie (cf. supra), le constat selon lequel vous continuez votre activisme limité n'augmente pas davantage de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de protection internationale.*

**Troisièmement**, vous répétez que vous êtes homosexuel et joignez un courrier rédigé le 17 novembre 2022 par un homme de nationalité belge (cf. farde « documents 4e demande », pièce 5). Dans cette lettre, cet homme affirme bien vous connaître et vous avoir rencontré via l'intermédiaire de son « ami gay sénégalais ». Il déclare avoir participé avec vous à une réunion organisée par le planning familial « le Quai » de Tournai et ayant pour sujet le milieu LGBTQI+. Dans ce témoignage, cet homme écrit également que vous êtes sincère quant à votre homosexualité et que votre pays d'origine est « homophobe » et dangereux pour les gays. Le Commissariat général estime que cette lettre ne peut à elle seule, au vu de son caractère laconique et peu circonstancié, contribuer à établir votre orientation sexuelle alléguée, à plus forte raison si l'on considère que cette lettre laisse entiers les constats qui ont amené les instances d'asile à remettre en cause celle-ci dans le cadre de vos deux précédentes demandes. Notons au surplus qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance pour les seuls besoins de la cause. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante telle que le sens de la décision s'en trouverait renversé. La copie de la carte d'identité belge de cet homme (cf. farde « documents 4e demande », pièce 5) atteste quant à elle de son identité et sa nationalité, éléments qui ne permettent aucunement de reconsidérer les conclusions tirées supra. Partant, ces documents ne sont pas non plus de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de protection internationale.

**Quatrièmement**, vous avez joint des documents rédigés par des spécialistes de la santé du centre « Ulysse » : une attestation de prise en charge datée du 14 novembre 2022, une attestation de suivi psychosocial du 6 février 2023 et une attestation psychiatrique de février 2023 (cf. farde « documents 4e demande », pièces 1 à 3). Il ressort de ces documents que vous êtes suivi sur le plan psychologique depuis le mois de juillet 2022 et que vous bénéficiez de consultations auprès du service psychiatrique dudit centre depuis novembre 2022. Les auteurs indiquent que vous souffrez notamment des symptômes cités plus haut. Pour expliquer cet état de fragilité, les causes avancées par les auteurs de ces documents résident dans les problèmes vécus dans votre pays d'origine. Rappelons que le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers ont considéré que la crédibilité des faits que vous disiez avoir vécus en Mauritanie a été remise en cause. En outre, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent

*nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Vous affirmez d'ailleurs que les problèmes psychologiques que vous rencontrez sont dus à la situation socioéconomique précaire dans laquelle vous vivez en Belgique (cf. questionnaire déclaration ultérieure, 4e demande). Le Commissariat général précise également que cette situation n'est pas due à la longueur de vos procédures d'asile mais bien au fait que malgré les décisions négatives qui ont été prises successivement depuis 2015, vous êtes resté vivre en Belgique et avez volontairement introduit quatre demandes de protection internationale. Si le Commissariat général a de la compréhension pour votre situation personnelle, il n'en demeure pas moins que vous n'entrez pas dans les conditions pour obtenir un statut de réfugié ou un statut de protection subsidiaire.*

*Soulignons par ailleurs que si les symptômes dont vous souffrez ne sont pas remis en question par le Commissariat général, les spécialistes de la santé qui en attestent vous suivent depuis juillet et novembre 2022. Par conséquent, aucun élément ne laisse envisager que vous souffriez de ces symptômes lorsque vous avez été entendu dans le cadre de vos demandes de protection précédentes et que cela aurait pu avoir un impact sur vos capacités à relater les faits que vous invoquez à la base de celles-ci. Une lecture attentive de vos propos et de votre dossier ne permet pas non plus d'envisager cela. Partant, ces documents psychologiques ne contiennent aucun nouvel élément de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'un statut de protection international puisse vous être octroyé.*

*Quant à l'enveloppe DHL que vous remettez (cf. farde « documents 4e demande » pièce 13), elle prouve seulement que vous avez reçu un courrier en provenance de Mauritanie. Elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu et n'est pas pertinente dans l'analyse de vos craintes et ne constitue donc aucunement un nouvel élément qui aurait pu augmenter de manière significative la probabilité que les instances d'asile vous octroient un statut de protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes de protection internationale par plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), dont le dernier est l'arrêt n°268 380 du 15 février 2022. Dans celui-ci, le Conseil a en substance estimé que « bien que les informations déposées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les défenseurs des droits de l'homme, les opposants politiques et les militants antiesclavagistes en Mauritanie, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités nationales

comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime » et qu' « [e]n conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place ».

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. A l'appui de celle-ci, la partie requérante allègue les mêmes craintes en cas de retour en Mauritanie que précédemment, à savoir celles liées à son statut d'esclave, à son impossibilité de se faire recenser, à son orientation sexuelle et à son implication politique au sien des mouvements « l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » (ci-après dénommée l' « IRA-Mauritanie ») et « Touche pas à ma nationalité » (ci-après dénommé « TPMN ») en Belgique.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir une attestation de prise en charge psychologique, une attestation de suivi psychosocial, une attestation psychiatrique, un courrier de son conseil, une carte de membre TPMN et une carte de membre IRA, un témoignage, l'acte de naissance du requérant, une lettre de témoignage de TPMN, une attestation TPMN, plusieurs photographies, un courriel du conseil du requérant à TPMN Mauritanie, des enveloppes et des articles de presse, manquent de consistance, de pertinence ou de fondement. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15

décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. La partie requérante dépose de nouveaux documents à l'appui de son recours.

7.1. Elle joint à sa requête quatre nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Mail adressé à l'ambassade de Mauritanie à Paris le 9 novembre 2022

4. [https://m.facebook.com/story.php?story\\_fbid=10227097550683897&id=1210183208&rd=1](https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=10227097550683897&id=1210183208&rd=1)

5. Capture d'écran de la page Ira Mauritanie – Seizone Italia

6. <https://www.facebook.com/search/top?q=ira%20mauritanie%20belgique> ».

7.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 3 août 2023 (pièce 6), comprenant deux témoignages.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que les éléments apportés suffisent à établir son orientation sexuelle, l'impossibilité pour le requérant de se faire recenser, ainsi que son implication dans les mouvements IRA et TPMN en Belgique et la crainte en cas de retour qui en découle. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

9. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les éléments avancés et les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

9.1. Dans sa requête (pp. 4 à 7), la partie requérante reproche d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte adéquatement et suffisamment les rapports psychologique et psychiatrique qui ont été déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant. Elle soutient que la partie défenderesse devait tenir compte des constats posés dans ces documents afin d'évaluer la crédibilité des déclarations du requérant dans le cadre de ses précédentes demandes puisque ceux-ci ont bien mis en évidence que son état était dû en grande partie à son vécu en Mauritanie et qu'il est clairement démontré que son état psychologique a eu une incidence sur ses capacités d'expression et de mémorisation des événements traumatiques qu'il a vécus en Mauritanie. La partie requérante fait encore valoir que, face à de tels rapports, il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause du traumatisme constaté et renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard.

9.1.1. Le requérant produit trois attestations émanant du service de santé mentale « Ulysse » (dossier administratif, pièces 11/1 à 11/3). La première est une attestation de prise en charge qui confirme que le requérant est en suivi régulier depuis le 12 juillet 2022 ; elle n'apporte toutefois aucun éclairage quant à l'état psychologique ou psychiatrique du requérant. L'attestation de suivi psychosocial souligne que le requérant souffre d'importants maux de tête, de stress, de troubles du sommeil, de cauchemars, d'angoisse, de nombreux oublis, de désespoir, d'idéations suicidaires, de reviviscences en lien avec les violences et les humiliations subies. Elle avance l'hypothèse d'un stress post-traumatique en lien avec des événements traumatiques vécus au pays et considère qu'il existe une concordance entre son état psychique actuel et les faits que le requérant a relatés. Elle soutient qu'il y a toujours un risque que la mise en récit soit compliquée pour le requérant notamment à cause de ses difficultés mnésiques ainsi que de ses problèmes d'attention et de concentration. Quant à l'attestation psychiatrique, elle atteste d'abord que le requérant est en suivi psychiatrique depuis novembre 2022 et fait état des mêmes constats que ceux relevés dans l'attestation de suivi psychosocial. Elle précise encore que le requérant présente une résistance à la médication psychotrope ainsi que des douleurs sur le plan physique en lien avec son travail d'esclave.

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, le requérant démontre-t-il souffrir de troubles psychiques susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les troubles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

9.1.2. Le Conseil souligne tout d'abord que la première audition réalisée au Commissariat général date du 12 janvier 2015, c'est-à-dire plus de sept années avant le début d'un suivi psychologique régulier au

sein du service de santé mentale « Ulysse ». Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans l'attestation de suivi psychosocial ni dans l'attestation psychiatrique, d'éléments démontrant à suffisance que le requérant se trouvait à cette période dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale pas plus que ceux invoqués lors de sa deuxième demande de protection internationale. Au contraire, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des différents entretiens personnels du requérant lors de ses trois précédentes demandes de protection internationale, que celui-ci aurait éprouvé des difficultés majeures à répondre aux questions posées ni qu'il aurait fait état de troubles qui auraient empêché un examen normal de ses demandes antérieures. De même, l'avocat qui accompagnait le requérant lors de ces différents entretiens n'a jamais formulé aucune remarque quant à la manière dont ils se sont déroulés ni fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi, lié à l'état psychologique du requérant, et qui l'aurait empêché d'exposer les faits qu'il a vécus en Mauritanie ou les nouveaux éléments invoqués. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre actuellement le requérant ne saurait expliquer les nombreuses carences relevées dans ses précédents récits.

9.1.3. D'autre part, ces documents n'apportent pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'ils constatent soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de ses deux premières demandes de protection internationale. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue et de la psychiatre qui constatent le traumatisme du requérant et qui émettent une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, ces professionnels de la santé mentale ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations qui mentionnent que le requérant présente un état psychique fragilisé, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder ses demandes de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue et la psychiatre qui ont rédigé ces attestations. Le Conseil considère qu'à défaut d'être autrement et davantage étayées, ces attestations n'apportent pas d'éclairage, autre que les propos du requérant, sur la probabilité que les symptômes qu'elles constatent soient liés aux faits exposés par lui à l'appui de ses deux premières demandes de protection internationale. Ainsi, ces attestations ne permettent d'inférer aucune conclusion quant à l'origine des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés ; elles ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en Mauritanie ainsi que les raisons pour lesquelles il les a rencontrés et les circonstances dans lesquelles ils ont pris place. En tout état de cause, l'attestation de suivi psychosocial et l'attestation psychiatrique ne font manifestement pas état de troubles psychiques et de symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dont se prévaut la partie requérante ne sont pas davantage applicables en l'espèce et il n'y a dès lors aucun doute à dissiper quant à la cause du traumatisme constaté.

9.1.4. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, de son profil particulier et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes psychologiques attestés par ces documents, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

9.2. S'agissant de la crainte du requérant de ne pas pouvoir se faire recenser par ses autorités nationales et de ne pas pouvoir disposer de documents d'identité mauritaniens, le Conseil constate qu'hormis la mention dans la décision entreprise que le requérant serait en possession de l'ancien modèle de carte d'identité mauritanienne, qui ne trouve aucun écho au dossier administratif, les motifs de la décision se vérifient au dossier administratif et sont pertinents.

9.2.1. Dans sa requête (pp. 8 à 17), la partie requérante insiste sur le fait que le requérant a effectué des démarches depuis la Belgique afin de se faire recenser mais en vain et produit à cet égard le courriel de son conseil adressé à l'ambassade de Mauritanie (pièce 3 annexée à la requête). Elle soutient que le point d'achoppement du dossier du requérant est qu'il est dans l'impossibilité d'obtenir les actes de décès de ses parents et que le profil de militant actif de l'opposition au sein de la diaspora, militantisme connu des autorités mauritaniennes constitue également un obstacle au recensement du requérant. Elle cite par ailleurs pour étayer les obstacles au recensement différents extraits d'articles de presse et joint la pièce 4 à sa requête.

9.2.2. D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste aucunement l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse de la lettre de témoignage TPMN et du courriel du conseil du requérant adressé à TPMN-Mauritanie (dossier administratif, pièce 11/8 et 11/12).

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe ethnique ou racial, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. En effet, les arguments développés dans la requête ainsi que l'ensemble des informations déposées par les parties au sujet du recensement, figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, ne permettent pas de conclure que tous les membres de la communauté « Négro-Mauritanienne » sont privés de recensement ou délibérément empêchés de se faire recenser par les autorités mauritaniennes. En outre, la partie requérante ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie. A cet égard, l'affirmation, particulièrement peu étayée, du requérant selon laquelle il est dans l'incapacité de se procurer les actes de décès de ses parents ne convainc aucunement le Conseil dès lors que le requérant a produit, à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, son acte de naissance, qu'il explique, interrogé à l'audience sur ce point, avoir réussi à obtenir en 2022 en reprenant contact avec un gendarme du village qui l'a obtenu pour lui à la commune. Quant au profil politique du requérant mis également en avant par celui-ci, le Conseil considère qu'il n'est pas non plus de nature à constituer un obstacle à son recensement (voir ci-dessous point 9.3).

9.2.3. Ensuite, si le Conseil ne peut pas exclure qu'il existe certains obstacles à se faire recenser, il ne ressort en revanche pas des informations déposées par les parties que les personnes présentant le profil du requérant seraient systématiquement confrontées à de tels obstacles. En l'espèce, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il a récemment effectué des démarches complètes et sérieuses afin de se faire enrôler. La seule circonstance qu'il ait, par le biais de son conseil, adressé un courriel à l'ambassade de Mauritanie ne suffit pas à établir qu'il ait tout mis en œuvre pour tenter de se faire recenser. De plus, il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et il existe des voies de recours possibles en cas de refus.

9.2.4. Dès lors que le requérant n'est pas parvenu à établir de manière suffisamment convaincante qu'il est dans l'impossibilité de se faire recenser, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête relatifs aux conséquences liées à l'absence de recensement (requête, pp. 17 à 19).

En conséquence, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison de sa crainte alléguée de ne pas pouvoir se faire recenser en Mauritanie.

9.3. En ce qui concerne la crainte du requérant en cas de retour en Mauritanie en raison de son engagement au sein de l'IRA-Mauritanie et du mouvement TPMN en Belgique, le Conseil rappelle à cet égard qu'il avait conclu, dans le cadre de la précédente demande de protection internationale du requérant que ce dernier ne présentait pas un profil militant de nature à faire naître une crainte dans son chef. Le Conseil avait ainsi constaté que l'appartenance du requérant à l'IRA-Mauritanie et au mouvement TPMN en Belgique n'était pas contestée mais que son profil n'était toutefois pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef, car il manquait de réelle consistance ou visibilité (CCE, arrêt n° 268 380 du 15 février 2022, point 6.4).

Partant, la question qui se pose est double. Tout d'abord, il convient de déterminer si la situation des militants de l'IRA-Mauritanie et de TPMN s'est dégradée au point qu'un militant tel que le requérant court un risque de persécution de ce seul fait. Ensuite, il est nécessaire de déterminer si le requérant démontre qu'il présente un profil tel qu'il fait naître une crainte en cas de retour, soit qu'il suffit désormais, soit qu'il a gagné en consistance ou visibilité.

9.3.1. S'agissant de la situation des militants de TPMN, le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (« COI Focus – Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », 20 juin 2022), précisent que, si TPMN a été très actif en 2011 et 2012 en Mauritanie, depuis plusieurs années, les actions ne sont plus visibles et TPMN a pour principal but de soutenir les autres organisations, en se ralliant à leurs

événements. Il ressort également de ce rapport qu'en Mauritanie, ce mouvement ne fait plus parler de lui depuis 2016 et qu'il n'a pas été permis de relever de cas d'atteintes aux libertés faites à l'encontre de membres de ce mouvement. Dans sa requête, la partie requérante ne produit aucune information quant à la situation des militants de TPMN.

9.3.2. Quant à la situation, en Mauritanie, des militants de l'IRA, le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les deux parties font état d'une situation évolutive et délicate, devant conduire à adopter une certaine prudence, pour les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie. Le rapport déposé au dossier administratif par la partie défenderesse et intitulé « COI Focus – MAURITANIE – Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste (IRA Mauritanie) – Situation des militants », 22 novembre 2022) fait ainsi état de ce que le dialogue qui avait été engagé depuis 2019, entre l'opposition et le pouvoir, est désormais rompu et que certains militants rencontrent des problèmes. Ce constat ressort également des informations déposées par la partie requérante au dossier de la procédure. Les informations susmentionnées ne permettent toutefois pas de conclure à une persécution systématique de tout militant IRA. En effet, les problèmes rencontrés sont ponctuels et, en général, liés à des réunions ou des manifestations. Le Conseil observe également qu'il n'est pas établi que des militants de l'IRA sont, à l'heure actuelle, en détention en Mauritanie. A ce dernier égard, il apparaît que les militants arrêtés le 21 septembre 2022 (requête, page 26) ont tous été libérés une semaine plus tard (COI Focus – MAURITANIE – Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste (IRA Mauritanie) – Situation des militants, page 11). De manière générale, les informations produites (pièces 5 et 6 annexées à la requête) et citées par la requête (pp. 20 à 27) ne permettent pas d'aboutir à d'autres constats, soit qu'elles vont dans le même sens, soit qu'elles précèdent les informations de la partie défenderesse. Partant, afin de déterminer le besoin de protection internationale d'un militant IRA-Mauritanie, il convient de distinguer l'engagement militant avéré, fort et consistant de celui, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

9.3.3. Quant au profil du requérant, le Conseil estime qu'aucun des éléments qu'il a apportés ne permet de considérer qu'il présente un engagement politique davantage consistant que lors de ses précédentes demandes de protection internationale. Ainsi les cartes de membre, les attestations et les photographies présentées attestent tout au plus de la qualité de membre de l'IRA-Mauritanie et de TPMN ainsi que de l'activisme du requérant en Belgique, ce qui n'était pas contesté. Quant à la lettre de témoignage, les incohérences relevées par la partie défenderesse suffisent à diminuer sa force probante de manière significative. La partie requérante ne conteste aucunement cette appréciation. Quant aux articles généraux relatifs à la situation des opposants figurant au dossier administratif, ils ne modifient nullement les constats qui précèdent. Dans sa requête, la partie requérante, si ce n'est évoquer la situation générale à l'égard des opposants en Mauritanie, n'avance aucun élément d'information nouveau susceptible de démontrer que le requérant présenterait un engagement politique davantage consistant que lors de ses précédentes demandes de protection internationale.

9.3.4. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante (requête, pp. 27 et 28 : A. 263 911, A. 277 415 – A. 290 174 cité à l'audience), le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

9.3.5. Dès lors, le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir que son engagement militant est d'une consistance ou d'une visibilité telles qu'il est susceptible de faire naître une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie.

En conséquence, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison de son engagement militant en Belgique.

9.4. Quant à la crainte du requérant en cas de retour en Mauritanie en raison de son orientation sexuelle, le Conseil rappelle à cet égard qu'il avait conclu, dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant que le requérant n'était pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle et que, partant sa crainte de persécution n'était pas fondée (CCE, arrêt n° 189 986 du 20 juillet 2017, point 4).

Le Conseil considère que les trois témoignages figurant au dossier administratif (pièce 11/5) et au dossier de la procédure (pièce 6), ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que

le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire. En effet, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les témoignages émanant de deux amis du requérant et d'une personne se prétendant être son compagnon actuel ne contiennent aucun élément pertinent qui permettrait d'établir l'orientation sexuelle du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante et qu'il n'y a aucune raison de réentendre le requérant sur cet aspect comme le soutient la partie requérante dans sa requête (p. 28) . Enfin, quant aux développements de la requête qui reproche à la partie défenderesse de passer sous silence le rapport psychologique qui mettait en évidence les difficultés du requérant à évoquer son homosexualité, le Conseil renvoie à cet égard au point 9.1 du présent arrêt.

10. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

11. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO